

N° d'Ordre	Personnes Physiques et Morales	Délégation
1	Rabeh B. Kilani B. Moh. B.	Matmata Gabès Hamma
2	Haj Sadok	
3	Jabeur B. Mohamed Salah	
4	Meddeb B. Mohamed Hichri	Matmata
5	Salah B. Salem B. Abdallah	
6	Lachheb	Metouia
	Boulbaba Bel Hédi B. Mohamed El Ajari.	Mareth
	Kilani B. Ali Brahim El Guendri	

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Décret N° 81-1598 du 24 novembre 1981, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour le Reboisement pour l'année 1981.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat du développement de l'agriculture;

Vu la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant la Fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret n° 78-284 du 15 mars 1978, instituant le Grand Prix du Président de la République Tunisienne pour le Reboisement;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour le Reboisement est décerné, pour l'année 1981, au Gouvernorat de Zaghouan.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes suivantes du Gouvernorat de Zaghouan.

N° d'Ordre	Personnes Physiques	Omdat	Délégations
1	Mohamed Khlass	El Battane	Tebourba
2	Amara Amor Ayari	Chouigui	Tebourba
3	Mohamed Chtourou	El Battane	Tebourba
4	Salah Khomsi	El Battane	Tebourba
5	Taoufik Marakchi	El Battane	Tebourba
9	Mokthar Bellagha	Djedaïda	Tebourba

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 24 novembre 1981

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

EAUX

Par arrêtés du Ministre de l'Agriculture du 24 novembre 1981 :

La demande présentée le 11 mai 1981 par Monsieur **M'Hamed Ben Amor Hammouda** demeurant à El Mnara en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux du puits public El Mnara jusqu'à concurrence de 50 m3 par jour pendant 8 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1ha de cultures maraichères, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du code des eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du gouvernorat de Monastir;
- 2) au tribunal de 1ère instance de Monastir;
- 3) à la municipalité de Monastir;
- 4) dans les différents marchés du Gouvernorat de Monastir;
- 5) dans les principaux centres du Gouvernorat de Monastir.

La demande présentée le 9 mars 1981 par Monsieur **Salah Salem** en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux du puits public Bir El Oued à Benane N° Birh 414/4 jusqu'à concurrence de 50 m3 par jour pendant toute l'année pour l'alimentation d'une usine agro-industrielle (fabrication de l'humus), sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du code des eaux (loi n° 75-16 du 31 mars 1975).

Un avis sera affiché :

- 1) au siège du Gouvernorat de Monastir;
- 2) au tribunal de 1ère instance de Monastir;
- 3) à la Municipalité de Monastir;
- 4) dans les différents marchés du Gouvernorat de Monastir;
- 5) dans les principaux centres du Gouvernorat de Monastir.

Ces avis feront connaître au public qu'une enquête de 15 jours est ouverte un mois après la date de leur insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier déposé au siège du Gouvernorat, tous les jours, les dimanches et les jours fériés exceptés, de 9 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures et soussigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.